

**NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE
DOSSIER DE SYNTHÈSE**

Par Valérie Boudreau et Iliana Auverana

Groupe *filiation* : termes de base

TERMES EN CAUSE

affiliation
filiality
filiation
maternity
parentage
parentality
parenthood
paternity

TERMES NON PROBLÉMATIQUES

Nous avons ajouté au présent dossier une liste de termes jugés non problématiques, complémentaires aux termes abordés dans ce dossier. Les termes dits non problématiques sont ceux dont l'équivalent envisagé découle nécessairement et directement des équivalents normalisés ou en voie de normalisation, sans matière à controverse. Leur inclusion est pour la simple commodité de l'utilisateur. Ils seront intégrés au lexique des termes normalisés en droit de la famille. Ils ne font pas l'objet d'analyse dans le dossier.

ANALYSE NOTIONNELLE

filiation
filiality

filiation 1. The fact or condition of being a son or daughter; relationship of a child to a parent. Despite Bentham's protest ... *filiation* is usual in this sense. — Also termed *filiality*.

...

2. Judicial determination of paternity. [Nous soulignons.]

[Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., St. Paul, Thomson West, s.v. «filiation».]

filiation 1. the fact of being the child of one or two specified parents.

[Katherine Barber, dir., *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Toronto, Oxford University Press, 2004, s.v. «filiation».]

filiation [lat. *filius*, son], the relation of a son to his father; correlative to paternity. See AFFILIATION.

[*Jowitt's Dictionary of English Law*, Vol. 1, London, Sweet & Maxwell Limited, 1977, s.v. «filiation».]

filiation. The relationship of a son to his father.

[Daphne A. Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., Toronto, Thomson Carswell, 2004, s.v. «filiation».]

filiation. ... adopted from French *filiation*, adaptation of medieval Latin *filiātiōn-em* ...

1. (*Theol*). The process of becoming, or the condition of being, a son.

...

2. The designating (of a person) as a son; ascription of sonship.

...

3. The fact of being the child of a specified parent. Also, a person's parentage; '*whose son one is.*' [Nous soulignons.]

...

7. = AFFILIATION 3. literally and figuratively.

[*Oxford English Dictionary*, s.v. «filiation».]

Certaines des définitions restreignent le sens du terme *filiation* au lien de parenté qui unit le fils à son père. Nous posons l'hypothèse que ces définitions tiennent surtout compte du contexte dans lequel le terme était employé.

On remarque que le terme *filiation* peut désigner un fait établi, soit "*the fact of being the child of ...*" On constate aussi que le *Black's Law Dictionary* consigne un sens plus « actif » pour le terme en deuxième acception : "**2. Judicial determination of paternity**" et que la 7^e acception de l'*Oxford English Dictionary* fait de même en nous renvoyant au terme *affiliation* que nous verrons dans la prochaine analyse.

La définition du *Black's Law Dictionary* fait aussi état d'un terme analogue à *filiation* ("*also termed*"), soit *filiality*. Ce constat est suivi d'un contexte d'emploi tiré d'un texte de Jeremy Bentham :

In English we have no word that will serve to express with propriety the person who bears the relation opposed to that of parent. The word *child* is ambiguous, being employed in another sense, perhaps more frequently than in this: more frequently in opposition to a *person of full age*, an *adult*, than in correlation to a *parent*. For the condition itself we have no other word than **filiation**: an ill-contrived term, not analogous to *paternity* and *maternity*: the proper term would have been **filiality**: the word **filiation** is as frequently, perhaps, and more consistently, put for the act of establishing a person in the possession of the condition of filiality.

[Jeremy Bentham, *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation* 276, n. 2 (1823), cité dans Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., St. Paul, Thomson West, s.v. «filiation».]

La plupart des occurrences que nous avons relevées dans la banque Google Livres pour le terme *filiality* portent sur la philosophie chinoise ou plus particulièrement sur le confucianisme.

Le terme *filiality* est recensé dans l'*Oxford English Dictionary*. On l'y définit comme suit :

filiality [...Fr. filialité] a. the relation of a son or daughter to a parent. b. The quality of being filial.

[*Oxford English Dictionary*, 2^e éd., vol. V., s.v. «filiality».]

En dehors du contexte cité dans le *Black's Law Dictionary*, nous n'avons pas trouvé d'autre occurrence de ce terme dans les textes juridiques. Par exemple, la banque de jurisprudence de CanLII n'en compte aucune.

Nous ne retiendrons donc pas le terme *filiality* aux fins des présents travaux, puisqu'il ne fait pas partie du lexique juridique canadien.

Dans l'ouvrage *Halsbury's Laws of Canada*, les textes dans lesquels on trouve le terme *filiation* portent sur le droit civil québécois. Dans le même ouvrage, on traite des rapports de parenté entre parents et enfants en common law sous les titres *legitimacy*, *illegitimacy*, *adoption* et *parentage*¹.

De plus, la recherche, par exemple, du segment "*his filiation*" dans la banque CanLII nous a donné 10 résultats, 9 provenant du Québec et 1 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

L'acception du terme *filiation* définie comme "*the relationship of a child to a parent*" ou "*the fact of being the child of a specified parent*" n'est plus courante en droit canadien; nous verrons dans une prochaine analyse que cette notion a été supplantée dans l'usage

¹ Nous étudierons les termes *legitimacy* et *illegitimacy* dans un dossier ultérieur.

juridique par une autre conception de la relation parent-enfant. Nous jugeons utile pour l'utilisateur de la consigner tout de même.

Le terme *filiation* est présent dans la jurisprudence canadienne, mais nous l'avons relevé surtout comme partie d'expressions comme *filiation proceedings* ou *filiation order*², là où son sens rejoint celui du terme *affiliation*.

ANALYSE NOTIONNELLE

affiliation

Voici d'abord quelques définitions relevées dans les dictionnaires :

affiliation. ... adopted from modern French *affiliation* ... adaptation of medieval Latin *affiliātiōnem*

1. 'Adoption; the act of taking a son.' Chambers. The establishment of sonship.

...

3. The fixing of the paternity of a child. Also fig., The fathering of a thing upon anyone; and, the assignment of anything to its origin. [Nous soulignons.]

[*Oxford English Dictionary*, s.v. «affiliation».]

C'est ce troisième sens ci-dessus que l'*Oxford English Dictionary* attribue également au terme *filiation*³.

AFFILIATION. ... 2. A process through which a child's parentage is determined. [Nous soulignons.]

[Daphne A. Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., Toronto, Thomson Carswell, 2004, s.v. «filiation».]

affiliation, in [British English], refers to a father's maintenance of illegitimate children. E.g.: "The mother has the right to the custody of her illegitimate children, and is bound to maintain them. She may obtain an **affiliation order** against the father from the local police court, either before the child is born or within twelve months after the birth ..." Anon., *The Home Counsellor* 172 ([London: Odhams Press] ca. 1940-1945)./ "[T]here is the rule [that] requires the testimony of the plaintiff in an action for breach of promise of marriage, and the applicant in an **affiliation** case, to be corroborated by independent evidence." Edward Jenks, *The Book of English Law* 77 (P.B. Fairest ed., 6th ed. 1967). [Nous soulignons.]

[Bryan A. Garner, *A Dictionary of Modern Legal Usage*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 1995, s.v. «affiliation».]

² Nous étudierons ces termes dans un autre dossier.

³ Voir la 7^e acception de l'OED pour le terme *filiation* dans l'analyse précédente.

AFFILIATION. ...

In family law, **affiliation** refers to a procedure where a woman issues a complaint against a man who may be the father of a child born out of wedlock. The complaint is based on the fact that the child has been left without support. The mother must be able to produce corroborative evidence to prove the alleged paternity, such as evidence of continuous sexual liaisons between the parties ... [Nous soulignons.]

[John A. Yogis, *Canadian Dictionary of Law*, 5^e éd., Hauppauge (N.Y.), Barron's Educational Series, 2003, s.v. «affiliation».]

Ce terme possède un certain trait sémantique de « raccordement » à des fins d'entretien, si bien que le terme *affiliation* et l'action en justice qui était le cadre d'application de la notion se confondent.

Affiliation. In English Law, the process whereby a single woman, or a married woman living apart from her husband, obtains from a magistrate's court an order that the man judged by the court to be the father of her bastard child (putative father) shall pay her a weekly sum for the maintenance and education of the child. Payments continue till 13 or, if the court thinks fit, 16, or 21. [Nous soulignons.]

[David M. Walker, *The Oxford Companion to Law*, Oxford, Oxford University Press, 1980, s.v. «Affiliation».]

Affiliation

(Ont.) “**Affiliation**”, as the term was used in the bastardy statutes of England, had a secondary meaning of an order made under these statutes. In its natural meaning the word indicates simply the determination of the parentage of a child.

[*Words and Phrases. Legal Maxims*, 3^e éd., vol. 1, Toronto, Richard De Boo Limited, 1979, s.v. «affiliation».]

Même si le contexte ci-dessus parle du “*natural meaning*” du terme *affiliation*, reste que dans les contextes où nous l'avons relevé, ce terme évoque spécifiquement la reconnaissance judiciaire de paternité à l'égard de l'enfant illégitime. Si le terme possède le “*natural meaning*” dont on fait état, on peut dire qu'il est, à tout le moins, teinté d'une connotation.

Cette notion était donc intimement liée à la question du statut de l'enfant. On trouve d'ailleurs ce sujet sous l'intitulé *Affiliation and Legitimation* dans le *Halsbury's Laws of England*.

Cette procédure concernait seulement les enfants nés à l'extérieur des liens du mariage, au bénéfice desquels il n'existait pas de présomption de paternité, ni de devoir d'entretien en common law de la part du père.

C'est dans ce contexte qu'on comprend mieux qu'il faille rattacher l'enfant né hors mariage à un père ("*affiliate*") pour que cet enfant puisse bénéficier de l'entretien paternel, car autrement, il était *filius nullius*.

Overwhelmingly, Canadian-born children relinquished for newborn adoption have been born to unmarried mothers. Under provincial adoption acts, in cases of 'illegitimacy' only the mother's consent was necessary for a child to be eligible for adoption. Since adoption statutes were introduced, however, the distinctions between those born within and outside of marriage have been eliminated at law.³ Provincial legislation now recognizes a wide range of unmarried men as fathers, lists circumstances under which paternity will be presumed, and provides for the use of genetic testing.

...

[note 3.] In Ontario, for example, **affiliation** proceedings were abolished on March 31, 1978 and the legal designation 'illegitimate' was made obsolete in 1980.

[Lori Chambers, "Newborn Adoption: Birth Mothers, Genetic Fathers, and Reproductive Autonomy." (2010) 26 Can. J. Fam. L. 339.]

Au-delà d'une obligation alimentaire, le père reconnu au terme d'*affiliation proceedings* n'acquerrait aucun droit corrélatif à l'égard de l'enfant :

The main provisions for maintenance of the illegitimate child are in Part 2 of the *Maintenance and Recovery Act* [R.S.A. 1970, c. 223]. The obligation to maintain is determined in conjunction with **affiliation** proceedings. Under this Part, the putative father may be identified and rendered civilly liable for the support of his illegitimate child. Yet he acquires no rights in relation to the child. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://www.law.ualberta.ca/alri/docs/rp010.pdf>]. The University of Alberta. Institute of Law Research and Reform. Background Paper No. 10. Illegitimacy. June, 1974, p. 40.]

So long as the child remains illegitimate, the father of an illegitimate child is not generally recognised by the law of England for civil purposes. He is under no obligation to provide for the child, in the absence of an **affiliation** order, unless he has adopted it de facto, or obtained an adoption order. [Nous soulignons.]

[*Halsbury's Laws of England*, 4^e éd., vol. 1, Londres, Butterwoths, 1973 à la p. 346, para. 611.]

Il ne s'agissait donc pas d'établir un lien de parenté « à part entière », en ce sens que cette reconnaissance n'était pas porteuse de l'ensemble des droits et obligations qui sont afférents à la paternité. Par ailleurs, il semble même que le juge ait pu reconnaître plus d'un putative father à l'enfant aux fins de l'obligation alimentaire.

These proceedings may result in an order declaring the putative father or fathers (where the judge is satisfied that any one of a number of persons named in a complaint caused the pregnancy) to be the father for the purposes of Part 2 of the *Maintenance and Recovery Act*.

[Internet. [<http://www.law.ualberta.ca/alri/docs/rp010.pdf>]. The University of Alberta. Institute of Law Research and Reform. Background Paper No. 10. Illegitimacy. June, 1974, p. 43.]

Nous conserverons le terme *affiliation*, d'abord parce qu'il s'agit d'une notion qui a fait partie du droit canadien, mais également pour le distinguer des autres notions du présent groupe.

Nous considérons que le terme *affiliation* est synonyme du terme *filiation* dans l'acception qui leur est commune, soit au sens de *determination of the parentage of a child* – étant entendu que “*parentage*”, dans les faits, visait spécifiquement la paternité.

ANALYSE NOTIONNELLE

parentage

Voici d'abord quelques définitions de ce terme :

parentage *noun* lineage; descent from or through parents (*their parentage is unknown*).

[Katherine Barber, dir., *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Toronto, Oxford University Press, 2004, s.v. «parentage».]

parentage. The state or condition of being a parent; kindred in the direct ascending line.

[Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., St. Paul, Thomson West, s.v. «parentage».]

parentage. **1** descent from parents; family line, ancestry. **2** the state of being a parent.

[*Gage Canadian Dictionary*, Revised and Expanded, Toronto, Gage Learning Corporation, 2000, s.v. «parentage».]

On constate donc deux acceptions principales au terme *parentage*, l'une désignant le lien de parenté en ligne directe, et l'autre se rapportant à “*state or condition of being a parent*.”

L'acception qui concerne le lignage d'un enfant ne pose pas de problème particulier. On remarque que le terme possède alors un sens collectif; il désigne l'ensemble des personnes dont une personne descend.

En revanche, l'acception qui fait référence à “*the state of being a parent*” nous oriente vers un corpus fertile en débats sociojuridiques sur la notion même de *parent*. Qui est le parent d'un enfant au sens juridique du terme, et qu'est-ce qu'être un parent?

L'objet de ce dossier d'analyse n'est évidemment pas de fournir de réponse à ces questions, mais nous tenterons de circonscrire le sens des expressions qui gravitent autour de cette notion centrale de « parent » et qui coexistent au sein du système juridique canadien.

Voici maintenant un contexte d'emploi tiré d'un ouvrage de droit canadien :

Parentage

...

1) Who Is a Parent?

The law knows at least two kinds of parents: those who have the status of parent for general purposes, and those who are defined as parents by a particular piece of legislation for more narrow reasons.

...

As is the case with marriage, **parentage** is a status freighted with legal and social consequence. This status is accorded to the genetic parents of a child by section 1 of the *Children's Law Reform Act* ... The status of parent may also be acquired through legal adoption of a child. [Nous soulignons.]

[Simon R. Fodden, *Family Law*, Essentials of Canadian Law, Toronto, Irwin Law Inc., 1999 à la p. 68.]

Selon le contexte ci-dessus, on peut dire que le terme *parentage* désigne en langue juridique “*the status of parent.*” Le terme *status* est lui-même porteur d'ambiguïté. Nous ferons une brève incursion dans son champ sémantique afin de mieux comprendre les contextes qui précèdent et ceux qui suivront.

Le terme *status* a déjà été partiellement analysé dans le cadre des présents travaux afin d'éclairer le Comité sur la façon de traiter les termes composés avec celui-ci.

Cette recherche montre que le terme *status* s'emploie pour faire ressortir un trait spécifique propre à un groupe de personnes, lequel est assujéti à un régime juridique particulier.

Dans le contexte tiré de l'ouvrage de Simon R. Fodden plus haut, la comparaison directe avec le mariage et la mention explicite des “*legal and social consequences*” rattachées au *status* nous font comprendre que la notion de *parentage* est porteuse d'un statut et qu'elle nous renvoie à un régime juridique, celui auquel sont assujétiées les personnes légalement reconnues comme parent d'un enfant.

Dans le document produit par le *Civil and Family Law Policy Office* de la Colombie-Britannique et intitulé “*Family Relations Act Review. Chapter 10. Defining Legal Parenthood. Discussion Paper,*” on nous dit ce qui suit :

The markers of **parentage** are biology, genetics, and intention to parent. The challenge in developing a scheme for determining legal **parentage** that works for both natural and assisted

reproduction is to find the appropriate balance among the three markers of **parentage** so as to meet the children's best interests and foster stable family relationships. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://www.ag.gov.bc.ca>]. British Columbia. Ministry of Justice. Legislation and Policy. "Family Relations Act Review. Chapter 10. Defining Legal Parenthood. Discussion Paper." August 2007. (20120504)]

On voit donc, comme l'indique la morphologie du terme, que le rapport est envisagé en regard du parent.

Voici d'autres contextes d'emploi :

In cases where **parentage** (usually paternity) is in issue the most cogent evidence is likely to be obtained by DNA tests. Such tests may be used either to rebut the presumption of allegation of paternity or to establish **parentage**.

[Nigel V. Lowe et Gilian Douglas, *Bromley's Family Law*, 10^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2007 à la p. 325.]

This case [G.E.S. v. D.L.C. (2005) SKQB 246 (CanLII)] raises a distinction between **parentage** and parenthood. Canadian law distinguishes between (a) defining a person to be the legal parent of a child and (b) determining rights and responsibilities of adults in relation to a child such as access. Some authors use the terms **parentage** versus parenthood to distinguish between these two concepts. [Nous soulignons.]

[Susan B. Boyd, «Gendering Legal Parenthood: Bio-Genetic Ties, Intentionality and Responsibility» (2007) 25 Windsor Y.B. Access Just. 63, p. 22, note 105.]

parentage is not principally about the powers and duties of upbringing though, of course, most parents will also have parental responsibility. The distinctive features of **parentage** relate to the establishment of filiation and the wider kinship links deriving from the parent-child relationship ... It is these two features of **parentage** which lie behind most of the applications made by men seeking to disprove their paternity. [Nous soulignons.]

[Andrew Bainham, "Arguments about Parentage," (2008) 67:2 Cambridge L.J. 341.]

Part II of the Children's Law Reform Act is titled the "Establishment of **Parentage**," but for the most part it has to do with the establishment of paternity. Provision is made for an application that "a female person is the mother of a child" ... However, the fact of the matter is that maternity is rarely a dubious or contested issue.

...
The issue of **parentage**—or paternity— can be raised directly. [Nous soulignons.]

[Simon R. Fodden, *Family Law*, Essentials of Canadian Law, Toronto, Irwin Law Inc., 1999 à la p. 71.]

Le terme *parentage* au sens de “*status of parent*” englobe donc les notions de *paternity* et de *maternity* – “*the state or condition of being a father*” et “*the state or condition of being a mother*.”⁴

L’élément de sens “*status*” est facilement repérable au moyen des cooccurents qui s’accroissent au terme *parentage* lorsqu’il est pris en ce sens, comme les verbes *acquire* et *confer* :

Marriage as a status is quite distinct from **parentage** and civil partnership, which apes marriage, should also be distinct from it. What about adoption? Prima facie, there would seem to be a powerful argument that if a same-sex partner can adopt a child on the basis of his or her intentional social parenthood, then he or she should also be able to acquire **parentage** through the alternative means of assisted reproduction. [Nous soulignons.]

[Andrew Bainham, “Arguments about Parentage,” (2008) 67:2 Cambridge L.J. 337.]

At the moment, the lesbian partner of a woman who bears a child can become a parent without adopting the child under two different statutory schemes. The first derives from a formalized relationship between the two women that provides the couple with all the state-based legal consequences of marriage, including the marital **parentage** presumption. The second occurs when a court determines that its existing statutes confer **parentage** on a biological mother's partner. [Nous soulignons.]

[Nancy D. Polikoff, “A Mother Should Not Have to Adopt Her Own Child: Parentage Laws for Children of Lesbian Couples In the Twenty-First Century,” (2009) 5 Stanford Journal of Civil Rights & Civil Liberties 201.]

Here we need to consider whether the position of the biological parent gives to that parent a superior claim in relation to the child and, if so, whether it is appropriate to confer **parentage**, or some lesser form of legal status, on his or her partner. [Nous soulignons.]

[Andrew Bainham, “Arguments about Parentage,” (2008) 67:2 Cambridge L.J. 338.]

Le suffixe *-age* en anglais sert à exprimer :

-age suffix forming nouns: **1** denoting an action or its result : *leverage*. → a function; a sphere of action: *homage*. → a state or condition: *bondage*. **2.** denoting an aggregate or number of: *mileage*. → a set or group of: *baggage*. → fees payable for: *postage*. **3.** denoting a place or abode: *vicarage*. [Nous soulignons.]

[*Oxford Concise English Dictionary*, 10^e éd., Oxford, Oxford University Press, 1999, s.v. «-age».]

⁴ Bryan A. Garner. *Black’s Law Dictionary*, 9^e éd., St. Paul. (Minn.), Thomson West, 2009, s.v. «paternity», s.v. «maternity».

Nous voyons donc deux acceptions à cette étape de notre recherche pour le terme *parentage* :

parentage¹ : *The status of parent (father, mother).*

parentage² : *Kindred in the direct ascending line.*

La lecture de différents contextes dans lesquels on trouve le terme *parentage*¹ nous a permis de constater que ce terme peut être employé dans les « deux sens » de la relation parent-enfant. Pour illustrer notre propos, voici trois contextes :

In C.H. v. R.M., [1997] O.J. No. 3334 (Prov. Div.), online: QL (OJ), **a father** had an on-going relationship with a child and believed he was likely the biological parent of the child. He also expressed his intention to continue with access and support even if his parentage were disproved. [Nous soulignons.]

[Timothy Caulfield, “Canadian Family Law and the Genetic Revolution: A Survey of Cases Involving Paternity Testing” (2000) 26 Queen’s L.J. 67, note 65.]

The importance of truth and transparency in the context of **parentage** has been recognised judicially on a number of occasions, notably by Hale L.J. (as she then was) in *Re R. (Surname: Using Both Parents’)* [2001] 2 F.L.R. 1358, 1362. In a dispute over surnames she offered the view that it was not the name which was the crucial issue rather “that it is important for **a child** that there should be transparency about his parentage and for it to be acknowledged that a child always has two parents; and if it turns out ... that children have both social and birth parents, it is important that that fact too is acknowledged.” [Nous soulignons.]

[Andrew Bainham, “Arguments about Parentage” (2008) 67 Cambridge Law Journal 323, note 9.]

Entirely outside the operation of divorce legislation is the determination of a person’s **parentage** under provincial and territorial legislation. A determination of **parentage** will result in the creation of a support obligation and that obligation will be determined in accordance with the jurisdiction’s child support guidelines.

[*Halsbury’s Laws of Canada – Infants and Children* (QL).]

Ainsi, dans le premier contexte, dans le segment “*his parentage*”, le possessif *his* se rapporte au père. Dans les deux derniers contextes, “*his parentage*” se rapporte à l’enfant.

Le terme anglais *filiation* ne joue pas dans les deux sens de cette façon, d’après les contextes où nous l’avons relevé.

L’emploi du terme *parentage* lorsqu’on vise l’enfant se rapporte à la question de l’ascendance de l’enfant au premier degré : ses père et mère. Ces constats nous donnent

une troisième acception. Il ne s'agit pas de la même notion que lorsqu'on parle du *parentage* du parent. Nous aurons donc également :

parentage³ : Parental ancestry.

ÉQUIVALENTS

affiliation

*filiation*¹

*filiation*²

Le terme français « filiation » désigne un pan important du droit de la famille en droit civil. Ce terme signifie :

Filiation.

N. f. – Lat. filialis, de filius : fils.

- **1** Lien de parenté unissant l'enfant à son père (filiation paternelle) ou à sa mère (filiation maternelle). [...]
- **2** Plus largement tout lien de parenté en ligne directe.
- **3** Parfois synonyme de descendance. [...]

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2007, s.v. «filiation».]

FILIATION

1. Lien de droit qui unit l'enfant à son père ou à sa mère.

« Le **droit de la filiation** a une importance considérable : pour l'individu en ce que sa **filiation** représente l'élément initial et fondamental de l'état de la personne; mais aussi pour l'individu dans ses rapports avec ceux dont il descend et ceux qui descendent de lui; plus généralement, enfin, la **filiation** crée le lien de parenté d'où résulte la composition de la famille » (Labrusse-Riou, dans *Rép. Civ. Dalloz*, v^o filiation, n^o 2.).

[...]

2. Lien de parenté qui rattache une personne à ses ascendants à quelque degré que ce soit. [...]

[Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, *Dictionnaire de droit privé de la famille et lexiques bilingues*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1999, s.v. «filiation».]

Puis, au sujet de l'étymologie du terme :

Filiation n.f. est emprunté (XIII^e s.) au bas latin *filatio*, terme de droit désignant le lien de parenté qui unit un enfant à ses parents, dérivé du latin classique *filius*. Le mot conserve le sens du latin; [...] par extension, [il désigne] un lien de descendance directe.

[Alain Rey, dir., *Dictionnaire historique de la langue française*, tome 2, Paris, Le Robert, 1998, s.v. «filial, ale, aux».]

En revanche, la notion de « filiation » prise en ce sens n'occupe pas une place majeure en common law :

filiation (*filiation*) – (Fam.) Relation d'un enfant³ à ses parents². Hist. La **filiation** n'a représenté un intérêt que dans la mesure où son établissement en justice permettait à un enfant illégitime d'obtenir une **ordonnance de filiation** (*affiliation order*) obligeant son père identifié à contribuer aux frais de son entretien.
[...]

[Jacques Vanderlinden et coll., *La common law de A à Z*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010 s.v. «filiation».]

La **filiation** n'est pas une notion particulièrement développée en common law. Conformément à son approche du droit, celle-ci n'a pas coutume de préciser les évidences. Tout comme elle n'a pas senti le besoin de préciser la notion de personne, elle n'a pas davantage senti le besoin d'admettre dans son vocabulaire la notion de **filiation**.

[...]

Depuis quelques années cependant, la rubrique de la **filiation** est apparue en Australie et au Canada principalement; ceci résulte du remplacement de la common law par des lois d'intérêt général. De toute façon, il n'existait aucune action en reconnaissance de la **filiation** dans les pays de common law avant que les lois n'en introduisent une. Il s'agit donc d'une création purement législative dont le but était d'établir la paternité d'un homme avant de lui ordonner de subvenir aux besoins de son enfant.

[...]

Tous les pays de common law ont donc remplacé la common law par des lois particulières portant sur les moyens de reconnaître la **filiation** des enfants.

[Nous soulignons.]

[Donald Poirier, *La famille*, Collection la common law en poche sous la direction de Jacques Vanderlinden, vol. 10, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998 à la p. 35.]

On constate dès lors que le terme « filiation » est employé pour désigner la notion de *filiation*¹ (le lien de parenté entre un enfant et ses parents). On le trouve aussi comme partie de termes composés ou d'expressions lorsqu'il est question de *filiation*²; *affiliation* (l'établissement du lien de filiation).

Voici un autre contexte. Il s'agit d'une perspective de droit comparé, mais c'est l'emploi du terme « filiation » pour exprimer la notion d'*affiliation* qui nous intéresse ici :

Lors de la publication de la quatrième édition [de *Halsbury's Laws of England*], en 1973, on entre clairement dans l'après-seconde-guerre-mondiale. Apparaissent en effet des rubriques comme droit administratif (*administrative law*), **filiation** (*affiliation and legitimation*)⁶⁶...

[note 66] À l'occasion d'une réédition du premier volume de cette quatrième édition, cette rubrique disparaît et la matière de la **filiation** est rejetée dans la rubrique *Children and Young Persons*.

[Jacques Vanderlinden, «À propos des catégories du droit ou propos décousus d'un juriste arboricole contemplant un jardin de roses rampantes» (1999) 2 R.C.L.F 301.]

On peut donc conclure que le terme « **filiation** » peut désigner le lien de parenté existant entre l'enfant et ses parents (*filiation*¹).

Ce terme est déjà en usage en common law d'expression française et il nous paraît naturel de le retenir pour rendre le terme *filiation*¹.

Lorsqu'il s'agit du sens « actif » (*determination of the parentage of a child*), nous sommes d'avis qu'il faut ajouter une unité de sens parce qu'en français, le mot « filiation » n'est pas en soi porteur du trait « établissement de ». Nous proposons donc de retenir l'équivalent « **établissement de filiation** » pour exprimer l'établissement de ce lien de parenté (*filiation*²; *affiliation*).

parentage¹

Par ailleurs, nous avons constaté à quelques reprises l'emploi du terme « filiation » dans les notes marginales de lois canadiennes pour exprimer ce qu'on nomme *parentage* dans la version anglaise de ces mêmes lois.

Établissement de la **filiation**

4. (1) Toute personne intéressée peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance déclaratoire portant qu'une personne de sexe féminin est la mère de l'enfant.

Establishment of **Parentage**

4. (1) Any interested person may apply to a court for a declaratory order that a female person is the mother of a child.

[*Children's Law Act*, S.N.W.T. 1997, c. 14/*Loi sur le droit de l'enfance*, L.T.N.-O. 1997, ch. 14.]

Notons qu'une disposition semblable se trouve dans la *Loi sur l'établissement et l'exécution des ordonnances alimentaires*, C.P.L.M. c. I60, art. 11.

Voici un autre contexte :

Règle de la **filiation**

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application de la loi de l'Ontario, une personne est l'enfant de ses parents naturels et son statut à ce titre est indépendant du fait qu'elle est née d'un mariage ou hors mariage. L.R.O. 1990, chap. C.12, par. 1 (1). [Nous soulignons.]

[*Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, c. C.12.]

Rule of parentage

1. (1) Subject to subsection (2), for all purposes of the law of Ontario a person is the child of his or her natural parents and his or her status as their child is independent of whether the child is born within or outside marriage. R.S.O. 1990, c. C.12, s. 1 (1). [Nous soulignons.]

[*Children's Law Reform Act*, R.S.O. 1990, c. C.12.]

Finale­ment, on constate le même rapproche­ment dans les versions française et anglaise de la *Loi sur l'établis­sement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien* du Nouveau-Brunswick :

Filiation

11(1) Un tribunal du Nouveau-Brunswick peut rendre une décision au sujet de la **filiation** d'un enfant si

- a) c'est une question en litige dans une audience en vertu de la présente partie, et
- b) un tribunal compétent au Canada n'a pas antérieurement statué sur cette question.

[*Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien*, L.N-B., c. I-12.05.]

Parentage

11(1) A New Brunswick court may determine the **parentage** of a child if

- (a) it is in issue in a hearing under this Part, and
- (b) a court of competent jurisdiction in Canada has not made a previous determination of the issue.

[*Interjurisdictional Support Orders Act*, S.N.B. 2002, c. I-12.05.]

Dans ces contextes, on a donc choisi de changer la perspective du rapport pour aller en français vers une notion déjà connue du français juridique – la filiation.

Nous avons vu que la première acception du terme *parentage* englobe la paternité et la maternité.

Il est d'usage en français de désigner la condition de père ou de mère avec les termes « paternité » et « maternité », respectivement.

Autrement, le français ne dispose pas d'un terme désignant de façon neutre l'état de parent, plutôt que l'état sexualisé de paternité ou de maternité.

Le français possède bien le mot « parentage », d'où l'anglais serait d'ailleurs dérivé.⁵ Mais ce mot ne possède pas l'intégralité des sens de son homographe anglais, comme l'attestent les définitions qui suivent :

PARENTAGE n.m. – V. 1080, sens 2.; de parent; déjà considéré comme archaïque au XVII^e siècle.

⁵ Internet. [http://www.etymonline.com]. *Online Etymology Dictionary*, s.v. «parentage».

Vieux.

1 Relation de parenté ou d'alliance. « Un lion d'un haut parentage » (La Fontaine, IV., 1.).
→Lignage [...]

2 Ensemble des parents. « Assembler tout le parentage » (Académie).

Ces gens s'appelaient Rouveyre. Ils n'avaient, pour autant que je le sache, aucun lien de parentage avec le dessinateur André Rouveyre (...)

G. DUHAMEL. Inventaire de l'abîme, VI.

[Nous soulignons.]

[*Le Grand Robert de la langue française*, Paris, Le Robert, 2005, s.v. «parentage».]

PARENTAGE, subst. masc.

A. — Lien de parenté. *Croiriez-vous qu'ils [les bohémiens] se mirent tous à m'adorer là-dedans! Les marmots, cousins ou frères, car notre parentage était embrouillé, volaient pour moi des raisins et des pêches* (ARÈNE, *J. des Figues*, 1870, p.89). *Ibrahim pouvait appuyer ses prétentions (...) sur son parentage avec le prophète béni* (THARAUD, *Mille et un jours Islam*, 1935, p.196).

—*P. métaph.* *J'étais astre, feuillage, aile, parfum, nuage, Doux chant du monde ralenti, Mon âme recouvrait son tendre parentage En touchant les cieux arrondis* (NOAILLES, *Forces étern.*, 1920, p.198).

B. — Ensemble des parents. *L'entreprise en fût peut-être restée là si le roi de Hongrie, seul de tout le parentage, n'avait répondu* (DRUON, *Lis et lion*, 1960, p.378)

[...]

Prononc. et Orth.: [paʁɑ̃taʒ]. Att. ds Ac. dep. 1694. **Étymol. et Hist.1.** Ca 1140 «ensemble des parents» (GEFFREI GAIMAR, *L'Estoire des Engleis*, éd. A. Bell, 158); **2.** 1538 «lien du sang» (EST.); **3.** 1678 fig. «rapport de ressemblance, affinité» (LA FONTAINE, *Fables*, X, II, 35, *La Tortue et les deux canards*, éd. Ad. Regnier, 3, 17). Dér. de *parent**; suff. -age*. **Bbg.** GOHIN 1903, p. 308.

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «parentage». (20120416)]

(1) **PARENTAGE** n. m. XII^e siècle. Dérivé de *parent*.

Vieilli. Ensemble des parents, des membres d'une même famille. *Convoquer tout le parentage.* (On dit plutôt *Parentèle*, ou *Parenté*.)

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr>]. *Dictionnaire de l'Académie française*, 9^e éd., s.v. «parentage». (20120416)]

Nous avons voulu vérifier la fréquence d'emploi du terme « filiation » ailleurs dans les textes récents en common law d'expression française, et tenter de voir si c'est la notion de *parentage*¹ qu'on désigne ainsi.

Nous l'avons relevé comme titre de rubrique dans deux documents d'associations de juristes d'expression française :

FILIATION

Les enfants nés pendant le mariage et les enfants nés hors du mariage

Il n'y a pas de distinction de fait entre les enfants nés pendant le mariage et les enfants nés hors du mariage. Le statut d'une personne ne dépend pas de ce fait.

La présomption de paternité

[...]

[Internet. [<http://www.ajefnb.nb.ca>]. Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick. «Guide juridique», p. 71. (20120501)]

La filiation

La loi stipule que les deux parents doivent subvenir aux besoins de leur enfant et qu'ils ont tous deux des droits et des obligations envers leur enfant. Dans le cas où l'identité du père ou de la mère est contestée, une personne peut présenter une demande d'ordonnance pour reconnaître légalement l'homme ou la femme comme étant le parent d'un enfant.

[Internet. [<http://www.ajefs.ca>]. Association des juristes d'expression française de la Saskatchewan. «Monoparentalité». (20120504)]

Enfin, dans le formulaire d'inscription à la Table ronde sur la justice en Alberta (3 juin 2011), on trouve ce qui suit comme suggestions de thèmes pour les tables, sous la rubrique « Famille et vie commune » :

mariage et union civile, union de fait, séparation et divorce, pension alimentaire, garde des enfants et droits de visite, médiation, **filiation**, violence conjugale, parentalité et état civil, adoption, protection de la jeunesse, patrimoine familial, violence à l'égard des aînés [...]

[Internet. [<http://www.ajefa.ca>]. Association des juristes d'expression française de l'Alberta. «Formulaire d'inscription. Table ronde sur la justice en Alberta». (20120504)]

On constate donc que le terme « filiation » est déjà employé en common law d'expression française pour désigner une notion bien actuelle. Les matières comprises dans le sujet de la filiation sont la reconnaissance de paternité et les obligations qui découlent du lien de parenté entre un parent et son enfant.

Mais est-ce que « filiation » peut pour autant désigner “*the status of parent*” – la notion de *parentage*¹?

En consultant de nouveau les contextes que nous avons relevés dans l'analyse, on se rend bien compte que « filiation » ne pourrait pas convenir pour exprimer des tournures comme “*acquire parentage*” ou “*confer parentage*,” en parlant du parent.

Nous nous butons à un cas où la réalité n'est pas envisagée de la même façon dans les deux langues d'un même système juridique.

Nous avons constaté un certain usage en droit civil du terme « présomption de parenté » pour désigner de façon neutre l'adaptation de ce qui était la présomption de paternité.

Si le couple est uni civilement ou marié, la conjointe de la mère inséminée bénéficiera d'une **présomption de parenté**, calquée sur la présomption de paternité prévue au *Code civil du Québec*. [Nous soulignons.]

[Andréanne Malacket et Alain Roy, «Regards croisés sur la filiation homoparentale de l'enfant né d'une procréation assistée en droit québécois et comparé» dans Claudine Parent et coll., dir., *Visages multiples de la parentalité*, Collection Problèmes sociaux et interventions sociales, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2008, p. 394.]

Notons que l'auteur Michel Tétrault emploie pour sa part l'expression « présomption de parentalité » pour désigner cette même notion dans son ouvrage intitulé *Droit de la famille*, 3^e éd., Éditions Yvon Blais, 2005, p. 1164.

En plus de ce constat, nous avons recensé tout un réseau notionnel bâti à partir du terme « parenté » pour désigner les rapports de filiation découlant des changements subis par le modèle traditionnel de la famille. Parmi ces nouveaux termes, on compte « homoparenté », « coparenté », « pluriparenté » et « uniparenté ».

Contextes :

I La **parenté**

Dans l'état actuel du droit face à ces bouleversements, on parle donc de **parenté** pour définir le lien de filiation, sachant que lorsqu'on parle de filiation, on n'envisage pas seulement la fonction et les effets de la filiation – transmission du nom, autorité parentale, obligation alimentaire, droit successoral –, mais bien le lien qui construit l'identité de l'enfant en assurant son insertion dans une généalogie.

En ce qui concerne cette **parenté**, les principales questions posées concernent :

[...]
- la reconnaissance de l'homoparenté, c'est-à-dire du double lien de filiation monosexuée. [Nous soulignons.]

[Nicole Gallus, «Approche juridique nouvelle des parentés et parentalités en droit belge», (2010) 44 R.J.T. 145, p. 149.]

Par contre, le droit belge ne connaît pas – ou pas encore – les présomptions de coparenté – comaternité ou copaternité, permettant la création d'un double lien de filiation d'origine lorsqu'un enfant naît au sein d'un couple homosexuel qui recourt à la procréation médicalement assistée ou à la gestation pour autrui pour réaliser son projet parental. [Nous soulignons.]

[*ibid.*, p. 154.]

En établissant les nouvelles règles sur la filiation lors de la réforme de 2002, le législateur [québécois] a choisi d'intervenir sur la notion de « **parenté** » plutôt que sur celle de la

« **parentalité** ». [...] contrairement à la situation prévalant en Ontario, où la Cour d'appel a récemment reconnu trois parents à un enfant, le droit québécois fait expressément obstacle à l'établissement d'un lien de filiation pluriparental. Seules la **biparenté** ou l'**uniparenté** sont possibles au Québec.

[Andréanne Malacket et Alain Roy, «Regards croisés sur la filiation homoparentale de l'enfant né d'une procréation assistée en droit québécois et comparé» dans Claudine Parent et coll., dir., *Visages multiples de la parentalité*, Collection Problèmes sociaux et interventions sociales, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2008, p. 405.]

Les termes formés à partir du terme « parenté » font référence au lien de filiation, par opposition à ceux composés avec « parentalité » (nous étudierons ce terme plus loin), qui font plutôt référence à la prise en charge quotidienne de l'enfant, aux « fonctions de parent ».

Il semble que la notion même de parenté tende à se redéfinir, car la compréhension des nouvelles notions ci-dessus suppose une interprétation du terme « parenté » qui vise spécifiquement le lien existant entre un enfant et ses père ou mère, et à l'inverse entre le père ou la mère et son enfant – le statut de parent – plutôt que le lien existant plus généralement entre l'enfant et ses ascendants et collatéraux. Or, ce n'est pas le sens qu'on avait donné jusqu'alors au terme « parenté ».

Le sens juridique du terme « parenté » est le suivant :

parenté (*kinship, relationship*)

1. Lien existant entre personnes, appelées réciproquement **parent**¹ (*next of kin, relation, relative*) et descendant les unes des autres ou d'un ascendant commun.

[Jacques Vanderlinden et coll. *La common law de A à Z*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, s.v. «parenté».]

Pour mieux comprendre cette définition, voici les définitions des deux acceptions du terme « parent » qu'on donne dans le même ouvrage :

parent, ente (*parent*) **1.** (*next of kin, relation, relative*) Personne rattachée à une autre par un lien de parenté. **2.** (*parents*) L'expression au pluriel « parents » (*parents*) désigne le père ou la mère d'un enfant.

[Jacques Vanderlinden et coll. *La common law de A à Z*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, s.v. «parent, ente».]

En admettant au terme « parenté » un nouveau sens, nous sommes d'avis qu'il rendrait bien la première acception du terme *parentage*, soit le statut de parent – s'agissant de « parent » entendu au sens du père ou de la mère d'un enfant.

Cet équivalent peut jouer de la même façon que l'anglais en étant plus ou moins inclusif dans les personnes qu'il vise, et il pourra servir à composer des syntagmes adaptés aux changements qui s'opèrent dans la composition des familles modernes (un père, deux pères, deux mères, etc.).

Cet équivalent s'éloigne évidemment de la notion connue de la filiation, et ce choix ajoute à la polysémie dont est déjà atteint le terme « parenté ». En résulterait-il un risque d'ambiguïté? Nous sommes d'avis que le contexte réussira vraisemblablement à dissiper toute confusion à ce sujet. Par ailleurs, nous anticipons la nécessité de désigner en français des termes composés à partir de *parentage*, comme *same-sex parentage*, par exemple⁶, et nous voyons d'un bon œil la capacité d'affixation du terme « parenté » pour exprimer ces réalités.

C'est donc l'équivalent que nous proposons au Comité.

Nous considérons qu'il s'agit là d'un néologisme de sens. Nous prenons appui sur les critères d'évaluation du caractère néologique d'une unité lexicale établis dans l'ouvrage de Maria Teresa Cabré intitulé *La terminologie : Théorie, méthodes et applications*⁷ :

- cette acception du terme « parenté » est apparue dans une période récente (critère de la diachronie);
- elle ne figure pas dans les dictionnaires (critère de la lexicographie);
- elle présente des signes d'instabilité sémantique (critère de l'instabilité systématique).

parentage²

L'une des acceptions du terme français « filiation », soit la parenté en ligne directe ou, plus largement, le lignage d'une personne, n'est pas sans rappeler le sens du terme *parentage*².

Ce terme vient du latin *filiatio*, dérivé de *filius* signifiant fils. Il implique l'idée d'une succession de personnes issues les unes des autres. Aussi la **filiation** est-elle, d'abord, dans une acception étroite, le lien de parenté qui unit l'enfant à ses parents, le rapport direct et immédiat de la mère ou du père avec l'enfant. Au sens large, c'est le lien de parenté en ligne directe qui unit les générations entre elles, lien rattachant une personne à ses ascendants, peu importe le degré (1). La parenté *dérive de la filiation*. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://btb.termiumplus.gc.ca>]. Termium Plus. Outils d'aide à la rédaction. «Juridictionnaire». (20120412)]

⁶ Andrew Bainham, "Arguments about Parentage," (2008) 67:2 Cambridge L.J. 341.

⁷ Maria Teresa Cabré, *La terminologie : Théorie, méthodes et applications*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1998 à la p. 254.

Les termes *parentage*² et « filiation » obligent à un changement de perspective pour la compréhension de l'un et de l'autre. On vise essentiellement le même rapport, mais *parentage*² désigne un ensemble de personnes : les parents dont une personne descend, alors que « filiation » désigne le lien qui rattache une personne à ses ascendants.

Pour cette deuxième acception du terme *parentage*, les définitions que nous avons consultées nous montrent que le terme s'emploie pour désigner le lignage d'une personne ("*kindred in the direct ascending line*"), et non sa descendance.

De plus, nous avons vu dans l'analyse que le terme *parentage*² possède un sens collectif : "*kindred*."

En français juridique, le terme « ascendance » désigne l'ensemble des parents en ligne directe ascendante.

Ascendance

Ensemble des ascendants d'une personne, dans la branche paternelle ou maternelle, des personnes dont elle est issue, en remontant sa généalogie de génération en génération. V. lignée. Ant. descendance.

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2007, s.v. «ascendance».]

Ascendant, ante

1 (substantif). Auteur direct d'une personne (appelée descendant), soit au premier degré (père, mère), soit à un degré plus éloigné dans la ligne paternelle (grands-parents paternels, etc.) ou maternelle (grands-parents maternels).

[*ibid.*, s.v. «ascendant, ante».]

Le terme « ascendant » possède le même sens en common law :

Ainsi distingue-t-on la parenté en ligne ascendante (*ascending line*), qui regroupe les ascendants (*ascendants*), c'est-à-dire les parents² [père ou mère] d'une personne, les parents de ceux-ci, et ainsi de suite, qu'ils soient proches ou lointains, de la parenté en ligne descendante (*descending line*), qui regroupe les descendants (*descendants*), c'est-à-dire les enfants d'une personne, ses petits-enfants, et ainsi de suite, qu'ils soient proches ou lointains.

[Jacques Vanderlinden et coll., *La common law de A à Z*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010 s.v. «parenté».]

Nous sommes d'avis que le terme « **ascendance** » possède déjà, en français juridique, le sens du terme *parentage*². Aussi, c'est l'équivalent que nous proposons.

parentage³

Pour exprimer cette troisième acception du terme *parentage*, soit l'ascendance de l'enfant quant à ses père et mère, nous proposons de rester dans la même famille de mots et nous proposons l'équivalent « **ascendance parentale** ».

On relève déjà cette expression dans des textes de langue française – la recherche dans Internet avec le moteur Google nous a donné 500 résultats. Dans ces textes, ce sont les père et mère qu'on vise. Notre choix s'accorde donc avec l'usage.

ANALYSE NOTIONNELLE

parentality

Nous avons d'abord relevé ce terme dans un texte de Jeremy Bentham :

In **parentality** there must be two persons concerned, the father and the mother. The condition of parent includes, therefore, two conditions; that of a father, and that of a mother, with respect to such or such a child.

...

Taking them all together, the offences to which the condition of a parent is exposed will stand as follows: 1. Wrongful non-investment of **parentality**. 2. Wrongful interception of **parentality**. 3. Wrongful divestment of **parentality**. 4. Usurpation of **parentality** ...

[Internet. [<http://books.google.ca>]. Bowring, Sir John, dir. "The Works of Jeremy Bentham: Principles of Morals and Legislation," vol. 1, Edinburgh, William Tait, 1843, p. 127 et ss.]

Bentham lui attribue un sens qui nous a semblé bien proche de celui du terme *parentage*¹, soit "*the condition of a parent.*"

L'*Oxford English Dictionary* l'atteste sous l'entrée de l'adjectif *parental* :

Parental

1. Of or pertaining to a parent ...

2. Of the nature of a parent

...

Hence **parentality**, the state or condition of being a parent, parenthood; ... [Nous soulignons.]

[*Oxford English Dictionary*, 2^e éd., vol. XI, s.v. «parentality».]

Outre ces occurrences, nous n'avons pas relevé ce terme dans la banque Quicklaw. Dans l'Internet, ce terme ne se trouve pratiquement que dans des textes vraisemblablement traduits du français ou plus généralement des textes européens. On le relève aussi dans une faible mesure dans des ouvrages de sociologie et de médecine (de pédiatrie surtout).

Par conséquent, nous ne retiendrons pas le terme *parentality* aux fins des présents travaux.

ANALYSE NOTIONNELLE

parenthood

Ce terme est défini comme suit :

parenthood. The state or position of a parent; fatherhood or motherhood.

[*Oxford English Dictionary*, 2^e éd., vol. XI, s.v. «parenthood».]

Nous avons déjà cité un contexte contenant ce terme lorsque nous avons fait l'analyse du terme *parentage*. Ce contexte établissait la distinction suivante entre les deux notions :

This case [G.E.S. v. D.L.C. (2005) SKQB 246 (CanLII)] raises a distinction between parentage and **parenthood**. Canadian law distinguishes between (a) defining a person to be the legal parent of a child and (b) determining rights and responsibilities of adults in relation to a child such as access. Some authors use the terms parentage versus **parenthood** to distinguish between these two concepts. [Nous soulignons.]

[Susan B. Boyd, «Gendering Legal Parenthood: Bio-Genetic Ties, Intentionality and Responsibility» (2007) 25 Windsor Y.B. Access Just. 63, p. 22, note 105.]

Le terme *parenthood* se situe donc au niveau plus « pratique » de l'exercice des droits, des devoirs et des attributs rattachés au statut de parent.

Contexte :

Our society values **parenthood** as a vital adjunct to the upbringing of children. Adequate performance of that office is a duty imposed by law whenever our society judges that it is fair to impose it. In the case of the natural parent, the biological contribution towards the new life warrants the imposition of the duty. In the case of a step-parent, it is the voluntary assumption of that role. It is not in the best interests of children that step-parents or natural parents be permitted to abandon their children, and it is their best interests that should govern. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://canlii.org>]. Canadian Legal Information Institute. *Thériault v. Thériault*, 1994 CanLII 5255 (Alberta Court of Appeal). (20120418)]

A definition of the legal status known as *in loco parentis* is a necessary preliminary to the question whether the facts support a finding of **parenthood**. I accept a definition of that status first stated by Lord Eldon in 1811 and adopted in Canada at least since 1927. See *Shnitz v. Canadian National Railway* (1926), [1927] 1 D.L.R. 951 (Sask. C.A.) at p. 959 and *Ex parte Pye* (1811) 34 E.T. 271. A person becomes a parent when he or she puts himself or herself in the situation of a lawful parent with reference to the office and duty of making provision for the child. [Nous soulignons.]

[Internet. [http://canlii.org]. Canadian Legal Information Institute. *J.T. v. M.T.*, 1994 ABCA 119 (CanLII). (20120419)]

Notwithstanding the above, the respondent has engaged in activities which have some of the badges of parenthood. He taught Kayleigh how to ride a bike and assisted her with her homework. He drove her to school every day during her high school years. Kayleigh attended with him at family corporate functions and he attended her Grade VIII graduation. [Nous soulignons.]

[Internet. [http://canlii.org]. Canadian Legal Information Institute. *Miller v. Pchajek*, 2005 SKCA 2 (CanLII). (20120419)]

While many people referring to *parenthood* would immediately associate it with the status held by the child's genetic father and mother, others might as well associate it with those who are acting out the *social role* of parents by looking after a child. Often the expression *parenthood* is accompanied by a prefix. We talk of *step-parenthood*, *foster-parenthood* or *adoptive parenthood*. An umbrella term often used by commentators, though not, I suggest, in wider society, is *social parenthood*. One distinction between parentage and *parenthood*, at least as a matter of everyday language, may be that the former, but not the latter, is an *exclusively* genetic idea. But this is not, in my view, the only point of distinction. *Parentage*, I suggest, has a “one-off” character. It is about genetic truth, or at least, a *presumed* genetic link—as in marriage. Once parentage has been established following the birth of the child we tend not to continue using the term—unless perhaps someone in the family dies and it becomes important to resurrect the question of genetic links for the purposes of succession to property or, more commonly, someone is denying financial liability for child support under the *Child Support Act*. **Parenthood** is arguably different. It conveys an on-going status in relation to the child and, in particular, is associated with the responsibility of raising a child. [Nous soulignons.]

[Andrew Bainham et als, *What is a Parent? A Socio-Legal Analysis*, Oxford and Portland, Oregon, Hart Publishing, 1999, p. 29.]

Ainsi, alors que le terme *parentage*¹ se rapporte au lien juridique de parenté, le terme *parenthood* désigne quant à lui la condition de parent, en admettant que cette condition puisse viser également une personne qui n'a pas de lien de parenté avec l'enfant mais qui assume les fonctions de parent.

ÉQUIVALENT

Nous nous sommes demandé si le terme « parentalité » que nous avons brièvement mentionné dans l'analyse du terme « parenté » pouvait exprimer la notion de *parenthood*.

Contexte :

La **parentalité**, quant à elle, est un terme relativement récent, utilisé en marge du droit, et désignant le fait que des personnes autres que leurs parents légaux assument ou partagent la responsabilité quotidienne d'enfants, par exemple, le nouveau conjoint ou la nouvelle conjointe du père ou de la mère d'un enfant. Autrement dit, ces personnes jouent le rôle de parents sans que leur apport soit reconnu légalement. Par extension on parle aussi de **parentalité** pour désigner la prise en charge quotidienne des enfants par leurs parents légalement reconnus. À l'égard de ceux-ci, la parentalité renvoie aux droits et obligations qui découlent de la filiation. [Nous soulignons.]

[Renée Joyal, «Parenté, parentalité et filiation. Des questions cruciales pour l'avenir de nos enfants et de nos sociétés», (2006) 5 Enfances, Familles, Générations 55.]

- On parle de « **parenté** » pour définir le lien juridique de filiation – source de droits et d'obligations – qui construit l'identité de l'enfant, c'est-à-dire son état civil et qui assure son insertion dans la généalogie.
- On parle de « **parentalité** » lorsqu'on envisage l'exercice des responsabilités parentales, c'est-à-dire la fonction parentale. [Nous soulignons.]

[Nicole Gallus, «Approche juridique nouvelle des parentés et parentalités en droit belge», (2010) 44 R.J.T. 145, p. 146.]

Ainsi, tout comme le terme *parenthood*, la « parentalité » peut être vécue par la personne qui prend soin de l'enfant au quotidien, que cette personne soit ou non le parent légalement reconnu de l'enfant.

PARENTALITÉ n.f. – 1985; de *parental*.

Didactique. Qualité de parent, de père ou de mère (du point de vue juridique, moral ou socioculturel). « L'exercice partagé de la parentalité » (le Monde, 13 mai 2000, p. 12). [Nous soulignons.]

[*Le Grand Robert de la langue française*, Paris, Le Robert, 2005, s.v. «parentalité».]

Le suffixe « -ité » exprime bien la qualité ou la condition :

É, -ETÉ, -ITÉ, suff.

Suff. formateur de très nombreux subst. fém. de l'inanimé, indiquant une qualité dér. d'une base adj.

A. — Forme *-té*. V. *amirauté, beauté*.

B. — Forme *-(e)té*. V. *ancienneté, citoyenneté, débonnaireté, dureté, entièreté* (rem. s.v. *entier*), *étrangeté, gracieuseté, grossièreté, joyeuseté, lâcheté, légèreté, mocheté* (dér. 2 s.v. *moche*), *netteté, oisiveté, opiniâtréte, propreté, saleté*.

C. — Forme *-ité*. V. *admissibilité, authenticité, brutalité, clandestinité, créativité, criminalité, disponibilité, frivolité, fugacité* (dér. s.v. *fugace*), *génialité, impénétrabilité, intrépidité, laïcité, localité, mensualité, notabilité, originalité, sportivité* (dér. 2 s.v. *sportif*), *superficialité* (dér. s.v. *superficiel*), *susceptibilité* et aussi: *lavabilité*. Fait d'être lavable.

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «-té, -eté, -ité». (20120424)]

Le *Guide anglais-français de la traduction* de René Meertens⁸ propose aussi comme deux premiers équivalents les expressions « parentalité » et « qualité de parent » pour rendre le terme *parenthood*.

Le terme « parentalité » et ses dérivés (par exemple : coparentalité⁹, homoparentalité¹⁰) etc.) ont fait leur chemin dans le paysage juridique de droit civil, tant dans la jurisprudence que dans la doctrine. On peut accoler un affixe au terme « parentalité » ou s'en servir pour former des composés propres à différentes situations familiales, tout comme c'est le cas du terme *parenthood*.

Nous proposons donc de retenir l'équivalent « **parentalité** » pour rendre le terme *parenthood*.

⁸ René Meertens, *Guide anglais-français de la traduction*, édition 2009, Paris, Chiron 2008, s.v. «parenthood».

⁹ Voir par exemple : *Droit de la famille – 09746*, 2009 QCCA 623 (CanLII) ou encore Michelle Giroux, «Le partage des responsabilités parentales après une rupture : rôle et limites du droit (2003) 105 R. du N. 87.

¹⁰ Voir par exemple : Alain-Charles Van Gysel, «Regards Belges : Les enjeux actuels du droit de la famille : homoparenté et homoparentalité, droit à l'enfant et droit de l'enfant : confrontation de deux paradigmes juridiques» (2010) R.J.T. 215.

LISTE DES TERMES NON PROBLÉMATIQUES

maternity	maternité (n.f.)
paternity	paternité (n.f.)

TABLEAU RÉCAPITULATIF

affiliation; filiation ² NOTE Determination of the parentage ¹ of a child.	établissement de filiation (n.m.)
filiation ¹ NOTE Relationship of a child to a parent. See also parentage ¹	filiation (n.f.) Voir aussi parenté
parentage ¹ NOTE The relationship of a parent to a certain child; includes maternity and paternity. See also filiation ¹ DIST parenthood	parenté (n.f.) (néol.) NOTA La relation entre un parent – père ou mère – et un certain enfant. On rencontre aussi « statut de parent ». Voir aussi filiation DIST parentalité
parentage ² NOTE Kindred in the direct ascending line.	ascendance (n.f.)
parentage ³ NOTE Parental ancestry.	ascendance parentale (n.f.)
parenthood	parentalité (n.f.)

<p>NOTE The assumption of the office and duty of being a parent; includes motherhood and fatherhood.</p> <p>DIST parentage¹</p>	<p>NOTA Prise en charge des fonctions et des devoirs de parent.</p> <p>DIST parenté</p>
--	---